

N° /

ARRÊTÉ

autorisant la création de deux réserves temporaires de pêche sur la Besbre (l'une proche du barrage de St-Clément et la seconde de l'usine EDF de Châtel-Montagne)

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-12, R 436-73 et R 436-79 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 716/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1834/2022 du 6 septembre 2022 portant subdélégation de signature ;
Vu la demande de l'AAPPMA de Lapalisse-Châtel-Montagne validée par la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 octobre 2022 ;
Vu l'avis du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;
Considérant le complexe hydro-électrique de Châtel-Montagne et la demande d'EDF d'interdire la pêche sur plusieurs secteurs sensibles à l'aval ou à proximité des ouvrages hydroélectriques, barrage et usine afin de sécuriser les pêcheurs de tout risque de submersions, noyades ou blessures ;
Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'Environnement ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Deux réserves temporaires de pêche, où toute pêche est interdite toute l'année, sont instaurées sur la Besbre suivant les délimitations suivantes pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Secteur 1 : du pied du barrage de Saint-Clément jusqu'au pont de la D207 dit « Pont du Mas » sur la commune du Mayet de Montagne, sur un linéaire d'environ 600 m.
- Secteur 2 : dans l'enceinte de l'usine de Châtel-Montagne, propriété EDF, du portail de la centrale de Châtel-Montagne jusqu'au pied du petit barrage de Chatel en aval sur un linéaire d'environ 915 m.

Article 2 :

Les localisations des zones de réserve sont représentées sur l'annexe au présent arrêté. Ces zones de réserve seront signalées par des panneaux indicateurs « Pêche interdite ».

Article 3 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera transmis aux maires de Saint-Clément et Châtel-Montagne qui procéderont immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la durée de la réserve, soit cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Moulins, le

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.



Secteur 1 : localisation de la réserve de pêche sur la Besbre



Secteur 2 : localisation de la réserve de pêche sur la Besbre